

COUR DU QUÉBEC
« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : **500-32-718098-223**

DATE : 5 août 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ELIANA MARENGO, J.C.Q.

ESTELLE ZIMEL

Demanderesse

c.

Me FRANÇOIS MILLER

et

MILLER AVOCAT INC.

Défendeurs

JUGEMENT

[1] La demanderesse poursuit les défendeurs, un avocat et un cabinet d'avocats, pour faute professionnelle.

[2] La demanderesse, qui réclame 15 000 \$ en dommages, prétend que l'avocat François Miller (« Miller ») aurait commis la faute suivante :

(...) he didn't ask to relieve the Plaintiff of her suspension like he was suppose to (IRR for suspended period). The Defendant lack of professionalism ans negligence caused direct prejudice to the Plaintiff.

(sic)
(demande, par. 4)

- [3] Elle réclame également le remboursement des honoraires payés, soit 1 133,80 \$.
- [4] Or, la demanderesse avait le fardeau de la preuve (arts. 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*).
- [5] Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui sous-tendent ses prétentions. Pour être retenue, la preuve doit rendre l'existence des faits à l'origine de sa réclamation plus probable que leur inexistence¹.
- [6] La preuve offerte n'a pas à conduire à une certitude absolue des faits allégués, mais doit être suffisamment claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités, et rendre probable le fait litigieux².
- [7] Le Tribunal a entendu les témoignages de la demanderesse, du défendeur et de Pascal D'Onofrio, et a analysé les nombreuses pièces déposées en preuve par la demanderesse (pièces P-1 à P-30).
- [8] D'Onofrio a aidé la demanderesse à gérer son dossier à la S.A.A.Q. (y compris une contestation au Service de révision de la S.A.A.Q.), suite à un accident d'auto subi le 11 novembre 2013.
- [9] Les services de la défenderesse ont été retenus pour contester une décision dudit Service de révision devant le Tribunal administratif du Québec.
- [10] Le défendeur a éventuellement réussi à régler le dossier hors Cour, le tout tel qu'il appert de la Déclaration de Règlement Hors Cour du 24 juillet 2019, pièce D-1, signée par la demanderesse, le défendeur et l'avocate de la S.A.A.Q.
- [11] La demanderesse plaide maintenant que le défendeur « neglected to lift the suspension clause in the contractual arrangement... As a consequence of Maître Miller's negligence and abandonment of my file, I was compelled to actively participate in multiple legal processes... » (pièce P-15).
- [12] **CONSIDÉRANT QUE** la déclaration de règlement hors Cour constitue une transaction au sens de l'article 2631 *C.c.Q.*;
- [13] **CONSIDÉRANT QUE**, le 17 juillet 2019, la demanderesse s'est déclarée satisfaite des termes et conditions du règlement;
- [14] **CONSIDÉRANT QUE** la période alléguée de suspension de l'indemnité de remplacement du revenu est du 20 novembre 2014 au 19 janvier 2015;

¹ *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, par. 46.

² Jean-Claude ROYER et Sophie LAVALLÉE, *La preuve civile*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008.

[15] **CONSIDÉRANT QUE**, cependant, le règlement prévoit clairement que la demanderesse était apte à occuper ses deux emplois à compter du 1^{er} septembre 2015 (par. 3 du règlement);

[16] **CONSIDÉRANT QUE**, si la demanderesse n'a pas reçu toutes les sommes auxquelles elle prétend avoir droit, ce n'est pas dû à une faute de la partie défenderesse;

[17] **CONSIDÉRANT QUE**, de plus, c'est la demanderesse elle-même qui a demandé que le défendeur cesse d'occuper au mois de novembre 2020, et non le défendeur qui l'a « abandonnée »;

[18] **CONSIDÉRANT QUE** l'avocat a une obligation de moyens et non de résultat³;

[19] **CONSIDÉRANT QUE** la demanderesse n'a pas prouvé, par une preuve prépondérante, que la partie défenderesse aurait commis une faute professionnelle dans son dossier;

[20] **VU**, de plus, l'absence de lien de droit entre la demanderesse et le défendeur personnellement;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande principale tel qu'amendée et la demande en garantie;

CHAQUE PARTIE payant ses frais.

ELIANA MARENGO J.C.Q.

Date d'audience : 16 juillet 2025

³ Jean-Louis BEAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 8^e Édition, Cowansville, Edition Yvon Blais, 2014, p. 145, 2-126.